



Mouvement social international

«**Contrôle public**»

l'association n° W062016541

[https://www.journal-officiel.gouv.fr/document/associations\\_b/202000280038Si](https://www.journal-officiel.gouv.fr/document/associations_b/202000280038Si)

Annonce n° 38

Site officiel: <https://controle-public.com/>

Email: [controle.public.fr.rus@gmail.com](mailto:controle.public.fr.rus@gmail.com)

Adresse : CS91036 111 bd. de la Madeleine,  
06004 Nice CEDEX1. Domiciliation No 5257.  
Tel. +33 6 95 99 53 29

13.08.2020 № 11-F

Chs Civile Sainte-Marie  
87 Avenue Joseph Raybaud, 06000 Nice  
[u.s.saintamedee@ahsm.fr](mailto:u.s.saintamedee@ahsm.fr)

№ 100037428

**Objet :** informations dans le cadre de l'hospitalisation sans consentement pour le dossier médical

1. Selon du PRINCIPE PROTECTION DES MALADES MENTAUX ET AMÉLIORATION AIDE PSYCHIATRIQUE

le Principe 18

3. Le patient et l'avocat du patient peuvent demander et présenter, lors de toute audience, un avis psychiatrique indépendant et **tout autre avis, ainsi que des preuves écrites et orales pertinentes et recevables.**

le Principe 19

2. Toutes les observations écrites du patient, de son représentant personnel ou de son avocat peuvent, à leur demande, **être incluses dans les antécédents médicaux du patient.**

Sur cette base, nous demandons de joindre aux documents médicaux de M. Ziablitsev Sergei des preuves qui expliquent la situation actuelle et sa réaction adéquate.

2. Le 19/03/2018 M. Ziablitsev S. est venu en France avec sa femme et ses 2 jeunes enfants pour demander d'asile politique à cause de la persécution en Russie pour des activités de défense des droits de l'homme. (annexe 1)

En Russie, il a travaillé comme médecin chirurgien pendant 10 ans. (annexes 7,8)

Cependant, les circonstances de la vie ont conduit à son activité dans l'Association «Contrôle Public». En mettant en œuvre les pouvoirs du défenseur public de l'accusé dans une affaire criminelle truquée, il a utilisé la vidéo de l'activité des autorités, ce qui les a empêchés de violer la loi en secret. Pour mettre fin à cette activité, les Autorités russes ont truqué des accusations pour le priver de liberté.

Parce que les conditions de détention dans les prisons russes entraînent des traitements inhumains et dégradants et constituent une menace pour la vie il a quitté la Russie.

D'avril 2018 à avril 2019, la famille a vécu à Nice et M. Ziablitsev S. a consacré beaucoup de temps à l'éducation de ses enfants (annexes 2, 3) et son intégration (annexes 4, 5)

Le père et les enfants

[https://www.youtube.com/playlist?list=PLiA4UFe2CxPICeQICKPIVTOFs\\_KGXJrud](https://www.youtube.com/playlist?list=PLiA4UFe2CxPICeQICKPIVTOFs_KGXJrud)

La femme était mécontente des conditions de vie, de la petite allocation et de la chambre exigüe. À cause de cela, des conflits ont commencé à se produire dans la famille.

Le 18/04/2020 sa femme a décidé de partir en Russie et d'emmener les enfants. M. Ziablitsev S. n'a pas donné son consentement au déplacement des enfants en Russie.

Cependant, l'OFII **violant la loi et les droits de garde** de M. Ziablitsev S. a aidé sa femme à s'envoler pour la Russie avec les enfants.(annexe 10)

La Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants a ainsi été violée par l' OFII.

Le 18/04/2018 le directeur de l'OFII de Nice, en violation de la loi par indication orale, a expulsé de force M. Ziablitsev S. dehors sans explication.

M. Ziablitsev S. s'est adressé à la police, au procureur, au tribunal, aux avocats, mais nulle part n'a obtenu la protection.

Ainsi, du 18/04/2018 à ce jour, il est privé des **normes minimales** d'un niveau de vie décent établi par le droit international. (annexes 12, 13)

Il s'est heurté, dans le cadre de la défense de ses droits, à l'arbitraire judiciaire et policier. Par exemple, les juges du tribunal administratif de Nice ont systématiquement falsifié ses décisions. De toute évidence, l'enregistrement est

la protection contre telles abus. Toutes les interdictions des juges de tenir des enregistrements vidéo ou audio, il a fait appel auprès du Conseil d'Etat.

Les deux tribunaux n'ont pas réfuté ses arguments. Ils ne l'ont pas sanctionné parce qu'ils savaient qu'il n'enfreignait pas la loi.

Au cours de cette période de lutte pour la légalité, les demandeurs d'asile russophones ont commencé à s'adresser à M. Ziablitsev S. pour des questions de protection des droits violés.

Dans certains cas, il les a aidés à s'adresser à un avocat, dans certains cas, les avocats ont refusé de s'adresser au tribunal en raison de la jurisprudence, même si elle était illégale. Dans ce cas, il a représenté les intérêts des fiduciaires devant le tribunal (par exemple, annexe 9)

En mai 2019, M. Ziablitsev S. s'est adressé au TGI de Nice sur la question du droit de garde violé. Il a également fait appel à l'autorité Centrale de la France et à la cour de Russie, à la CEDH. Les requêtes sont toujours en cours d'examen.

En janvier 2020, M. Ziablitsev S. s'est adressé au Comité des droits économiques et sociaux. La requête est toujours en cours d'examen. (annexes 10-13)

Les nombreuses plaintes déposées devant le tribunal administratif de Nice et le Conseil d'État prouvent le refus des juges français d'appliquer les décisions des tribunaux internationaux, c'est-à-dire sur le déni de justice.

Pour cette seule raison, c'est-à-dire à la suite d'abus de pouvoir, le demandeur d'asile M. Ziablitsev S. vit dans la rue sans moyen de subsistance depuis 1,5 ans.

Le code pénal prévoit des sanctions pénales pour ce traitement des personnes dépendantes de l'État. Il a naturellement utilisé ce moyen de défense. Cependant, toutes les plaintes contre les délits des fonctionnaires sont cachées de l'enquête par le procureur et les juges du TGI de Nice.

Pour cette raison, M. Ziablitsev S. continue d'être soumis à des traitements inhumains en France ce qui est établi par la pratique des tribunaux internationaux.

En juin 2020, il devient président de l'Association des droits de l'homme «Contrôle public» et, à titre officiel, continue de protéger les droits des demandeurs d'asile (annexes 6)

Naturellement, une telle activité n'aime pas les représentants du pouvoir, qui ne veulent pas changer un système d'anarchie et de non-contrôle.

Le 12/08/2020 M. Ziablitsev S. a été convoqué à l'enquêteur, où il a été arrêté sans explication, c'est-à-dire en violation de la loi. Ensuite, les participants à l'enquête n'ont pas produit un seul acte légal. En conséquence, M. Ziablitsev S. ne sait pas sur quelle base il a été détenu et sur quelle violation de la loi de sa part il s'agit.

Il s'est rendu compte qu'il était accusé d'avoir tenu une vidéo devant le tribunal en novembre 2019, s'il a correctement vu la date, parce que l'enquêteur ne lui a pas donné de lire le document, a refusé de donner une copie.

Cependant, il a fait une vidéo dans les tribunaux de la Fédération de Russie et a déjà compris que le droit international et les lois internes ne l'interdisent pas.

Il a enregistré au tribunal de Nice jusqu'au novembre 2019, après novembre 2019, en 2020 et aucune sanction ne lui a été appliquée par les juges, bien que la loi leur confère le pouvoir de sanctionner en cas de violation de la loi devant le tribunal.

Par conséquent, l'accusation dans une seule vidéo au tribunal prouve clairement l'illégalité de la poursuite.

Le refus de l'enquêteur de fournir les motifs de l'enquête et de l'accusation avec la complicité du défenseur désigné indique le caractère corrompu de l'accusation.

Le refus de l'enquêteur d'enregistrer l'action d'enquête par enregistrement vidéo a des fins corrompues, car elle a empêché la fixation de toutes ses violations.

Ainsi, les faits indiquent que M. Ziablitsev S. est poursuivi en raison de la protection active des droits violés et des excès de pouvoir des représentants de l'Etat.

Il convient de noter que la préfecture a enregistré la Charte de l'Association, qui spécifie les moyens de protection des droits sous la forme de l'enregistrement vidéo (annexe 6) :

- 5) utiliser tous les moyens légaux, y compris les enregistrements vidéo, pour rendre les activités des personnes publiques transparentes ;
- 6) publier, diffuser libres des opinions, des informations et des connaissances sur l'ensemble des droits de l'Homme et toutes les libertés fondamentales;
- 7) aider les étrangers à exercer leurs droits et libertés fondamentaux garantis par les traités internationaux;

De toute évidence, les poursuites pénales visent à entraver les activités de défense des droits de l'homme de Ziablitsev S.

Lorsqu'une décision est rendue contre lui, il peut faire valoir ses arguments et la contester. Dans ce cas, la partie indépendante est en mesure d'évaluer le caractère raisonnable ou paralogique des arguments des parties. Par exemple, voici une plainte avec des arguments sur la légalité de la vidéo des personnes exerçant des fonctions publiques. (annexes 13, 14 )

La police a envoyé aux psychiatres un dossier contenant des documents inconnus au suspect et, par conséquent, le droit à la protection de ce fait lui-même a été violé.

De même façon, les autorités russes effectuent des examens psychiatriques au stade de l'enquête : l'enquête fournit aux experts une affaire truquée et sur sa base, les experts rendent des conclusions.

Par conséquent, nous informons que nous ne savons pas quels documents sont fournis aux psychiatres, ils ne peuvent donc pas être pris en compte tant que nous ne les avons pas consultés.

## Selon le Principe 19 du PRINCIPE PROTECTION DES MALADES MENTAUX ET AMÉLIORATION AIDE PSYCHIATRIQUE

1. Le patient (terme qui, dans le présent principe, comprend également les anciens patients) **a le droit d'avoir accès aux informations qui le concernent** dans les antécédents médicaux tenus par l'établissement psychiatrique. Ce droit peut être limité afin de prévenir des dommages graves pour la santé du patient et des risques pour la sécurité des autres personnes. En vertu de la législation nationale, les renseignements qui ne sont pas fournis par le patient, doivent être, quand il est possible de le faire en privé, communiqués au représentant personnel et à l'avocat du patient. Dans le cas où aucune information de ce type n'est communiquée au patient, le patient ou l'avocat du patient, le cas échéant, est informé de la non-communication de cette information et de ses raisons, et la décision peut être réexaminée par les tribunaux.

Annexe :

1. Demande à l'OFPPA
2. Témoignage de directeur d'école maternelle
3. Témoignage de l'entraîneur de judo
4. Certificats d'études universitaires en France
5. Certificat d'expérience dans une clinique à Nice
6. Certificat de l'association «Contrôle public»
7. Diplôme de médecin russe avec traduction
8. Certificats de spécialiste avec traductions
9. Décision de la CEDH sur la plainte en faveur du mandant
10. Requête au CDESC du 06/01/2020
11. Lettre du CDESC –dossier 176/2020
12. Courriel au CDESC avec l'arrêt de la CEDH
13. Complément à ma requête n°1762020
14. Requête contre excès de pouvoir.

Au nom de l'Association «Contrôle public» Mme Gurbanova I.



mail.google.com/mail/u/6/#sent/QgrcHrjCFpXvsjLkRvdjXSWRWDBqfq

Gmail in:sent

Nouveau message

Boîte de réception  
Messages suivis  
En attente  
Messages envoyés  
Brouillons 3  
Notes  
Plus

Meet  
Démarrer une réunion  
Rejoindre une réunion

Hangouts  
Contrôle +

Pas de chat récent

N° 100037428

Contrôle public <controle.public.fr.rus@gmail.com>  
À u.s.saintamedee

jeu. 13 août 10:16 (il y a 4 jours)

- 2. Témoignage de directeur d'école maternelle .pdf
- 3. Témoignage de l'entraîneur de judo .pdf
- 4. Документы об обучении в университете в 2019...
- 5. certificats d'assistance de M. Le Goff du 2...
- 6 11.07.20 JOURNAL OFFICIEL «Contrôle public».pdf
- 8. Certificats de spécialiste avec traductions...
- 9. Décision de la CEDH sur la plainte en faveur...
- 9.1.pdf
- 11. Lettre du A-C 176-2020 Jan 14,2020 (1).pdf
- 12 Complément Дополнение с решением EC.docx

13 pièces jointes

- Demande à l'hospita...
- 1 Activité en Russi...
- 7. Diplôme de méd...
- 2. Témoignage de ...